

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2018

AVENIR DE LA SANTÉ - (N° 1229)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2151-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La recherche sur embryon est interdite et la recherche sur les cellules souches adultes est encouragée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, l'article L2151-2 du code de la santé publique dispose que :

« La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite.

La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite. »

Il apparaît donc que si la loi reconnaît que la recherche sur les embryons doit être encadrée, c'est bien qu'elle est intrinsèquement problématique et que les embryons ne sauraient avoir le même statut juridique qu'un simple amas de cellules.

Conscients de cela, il nous faut orienter la recherche scientifique vers une recherche éthique où l'homme, pour se sauver, n'a pas à manipuler ses origines.

Et ce d'autant plus que les recherches sur les cellules souches adultes suscitent de nombreux espoirs thérapeutiques.